



## COMMUNE DE BAGNES

# DIRECTIVES D'UTILISATION DES CONGELATEURS COMMUNAUX

### Article 1 – But –

La présente directive a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des congélateurs, sis sur le territoire de la Commune de Bagnes.

### Article 2 – Loyer –

Le loyer annuel - couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile en cours - est facturé chaque année par la Commune sur la base des tarifs en vigueur. La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.

### Article 3 – Location par plusieurs personnes –

Les locataires répondent solidairement du paiement du loyer et de toute autre prétention de la Commune découlant des directives de location.

### Article 4 – Clés –

Le locataire reçoit une clé pour son casier et si applicable une clé d'entrée au congélateur, le deuxième exemplaire de la clé du casier restant en mains de la Commune. Le locataire donne quittance à la Commune de la réception des clés par sa signature du contrat.

Le locataire est responsable de la conservation de ses clés. Le locataire qui perd une clé, ou toutes les deux, est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci fasse un double de la-des clé-s. Chaque remplacement de clé est facturé Fr. 150.00 au locataire.

En cas de nécessité et sur présentation d'une pièce d'identité valable, la Commune procédera à l'ouverture momentanée du casier du locataire, en sa présence, pour qu'il puisse prendre ce dont il a besoin. Chaque prestation est facturée Fr. 75.00.

### Article 5 – Accès au casier –

L'accès au casier ne peut pas être assuré en tout temps notamment en cas de travaux.

## Article 6 – Contenu du casier –

Les casiers ne doivent pas contenir autre chose que des denrées alimentaires appropriées à la congélation. Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette prescription. La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur la nature des objets se trouvant dans le casier.

## Article 7 – Conditions d'utilisation –

Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux. La porte d'accès au local doit être refermée à clé. La Commune se réserve le droit d'éliminer les marchandises déposées en dehors des cases sans préavis, ni indemnisation. Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au casier (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.).

Toute personne se rendant coupable d'effractions ou de déprédations dans les congélateurs se verra retirer les clés immédiatement et interdire l'accès aux congélateurs communaux.

## Article 8 – Communications –

Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

## Article 9 – Responsabilité –

La Commune assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur. Elle n'assume cependant pas de responsabilité plus étendue notamment en cas de panne, dommage, vol ou effraction. La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des facteurs atmosphériques ou électromagnétiques, ou toute autre circonstance hors de sa maîtrise.

## Article 10 – Fin de location –

A la fin du rapport de location, le locataire est tenu de restituer spontanément les deux clés. A défaut, la Commune pourra, à l'expiration d'un délai de 30 jours, procéder à l'ouverture forcée du casier, les frais d'ouverture et de remise en état s'y rapportant étant à la charge du locataire.


Ainsi arrêté par le Conseil communal de Bagnes le 28 FEV. 2012

**Administration communale de Bagnes**



Christophe Dumoulin

Président de commune



Frédéric Perraudin

Secrétaire communal